

# Politique de lutte contre la corruption de TELUS



Présenté par  
Bureau du Chef des données et  
des relations de confiance de  
TELUS

# Table des matières

I.	Introduction et but .....	4
II.	Portée de la présente politique .....	4
III.	Énoncé de position.....	5
a.	Activités inappropriées en matière de paiements ou d'avantages.....	5
b.	Transactions avec les tiers .....	6
c.	Registres et dossiers.....	7
IV.	Lignes directrices en matière d'activités inappropriées en matière de paiements et d'avantages....	7
1.	Destinataires de paiements .....	7
2.	Pots-de-vin.....	7
3.	Paiements de facilitation .....	9
4.	Contributions politiques .....	10
5.	Dons de bienfaisance et commandites .....	10
6.	Cadeaux et divertissements .....	11
V.	Échanges avec les tiers .....	12
VI.	Registres et dossiers.....	13
VII.	Formation et éducation.....	13
VIII.	Responsabilité .....	14
IX.	Conseils et signalements.....	15
X.	Conformité à la présente politique .....	15
XI.	Réexamen de la présente politique .....	16
	Des questions ?.....	16
	Annexe « A » : Signaux d'alerte – Activités inappropriées en matière de paiements ou d'avantages .....	17
	Annexe « B » : Annexe Concernant un Pays Particulier à la politique de lutte contre la corruption	
	de TELUS.....	19
	Allemagne.....	19
	Barbade .....	20
	Bulgarie .....	21
	États-Unis .....	22
	France .....	25

Guatemala .....	26
Inde .....	26
Irlande.....	28
République Populaire de Chine .....	28
Roumanie .....	29
Royaume-Uni.....	30
Salvador .....	31
Singapour .....	31

# I. Introduction et but

TELUS est fière d'être un chef de file mondial en matière de pratiques d'affaires éthiques. Notre façon de faire est aussi importante que ce que nous faisons. Notre objectif est de faire preuve du plus haut degré d'éthique et d'intégrité qui soit dans tous nos échanges avec les clients, les fournisseurs, les gouvernements et autres parties prenantes. Il s'agit d'une priorité de l'entreprise et d'une responsabilité que partagent tous les membres de l'équipe TELUS (au sens précisé ci-dessous), car chacune de nos actions et de nos décisions a des répercussions sur TELUS et sur sa réputation.

La corruption compte parmi les principaux obstacles au développement économique. Elle porte atteinte à la primauté du droit, mine la confiance envers les institutions publiques et remet en question les principes démocratiques. Aucune société, riche ou pauvre, n'est à l'abri de la corruption. C'est pourquoi les organismes de réglementation, ceux qui sont chargés de l'application de la loi et les dirigeants de l'industrie doivent demeurer vigilants.

Au Canada comme ailleurs, les risques de pots-de-vin et d'autres formes de corruption constituent une réelle préoccupation pour les entreprises, qui peuvent être confrontées à des demandes de pots-de-vin, faire face à la concurrence de rivaux corrompus ou se retrouver avec des employés qui violent leurs codes de conduite. TELUS compte parmi les signataires du Pacte mondial des Nations Unies, en vertu duquel elle s'engage à agir contre la corruption partout dans le monde.

TELUS se fait un devoir de se conformer à la totalité des lois et règlements applicables. Elle s'emploie notamment à respecter la totalité des lois, règles et règlements anticorruption de chaque territoire où elle exerce ses activités, parmi lesquels le *Code criminel du Canada*, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada), la *Foreign Corrupt Practices Act* des États-Unis ou encore la *Bribery Act* du Royaume-Uni (collectivement : les « lois anticorruption »).

Il se peut que d'autres lois anticorruption s'appliquent en fonction de votre emplacement et d'autres critères. Vous devez vous conformer aux principes énoncés dans la présente Politique de lutte contre la corruption (la présente « **Politique** »), et ce, pour tous les territoires où TELUS exerce ses activités, même si une conduite interdite par la présente Politique est autorisée par les lois d'un territoire donné. Des annexes relatives aux principaux territoires où TELUS exerce ses activités sont jointes à la présente Politique et en font partie intégrante. En cas de doute concernant l'application des lois anticorruption, veuillez communiquer avec votre dirigeant (supérieur immédiat), ou avec le Bureau du Chef des données et des relations de confiance de TELUS à [compliance.office@telus.com](mailto:compliance.office@telus.com).

La présente Politique a pour but de favoriser le respect de l'engagement de TELUS à mettre en œuvre des pratiques commerciales conformes à l'éthique et à respecter les lois anticorruption, ainsi que de contribuer à prévenir la corruption dans le cadre des transactions d'affaires de TELUS. La présente Politique énonce les règles à suivre, ainsi que les mesures à prendre pour prévenir la corruption. Elle comporte aussi de l'information et des conseils sur la manière de déceler et de traiter la corruption, ainsi que sur les mesures à prendre en présence de circonstances suspectes. La présente Politique vise à garantir que tous les membres de l'équipe TELUS comprennent bien quelles sont leurs obligations et responsabilités en matière de prévention de la corruption.

La présente Politique a été approuvée par le **conseil d'administration de TELUS Corporation** (le « **conseil d'administration de TELUS** ») et par le **conseil d'administration de TELUS International (CDA) inc.** Elle est réexaminée annuellement pour veiller à ce qu'elle soit à jour et demeure pertinente pour tous les représentants de TELUS.

## II. Portée de la présente politique

La présente Politique s'applique à TELUS Corporation, à ses filiales en propriété exclusive ou entièrement contrôlées par celle-ci, ainsi qu'aux entités dans lesquelles TELUS Corporation détient une participation majoritaire, c'est-à-dire dont elle détient au moins 50 % des actions avec droit de vote (« **TELUS** »). Les entités non contrôlées par TELUS sont encouragées à adopter des politiques et procédures similaires pour

prévenir la corruption. Elles peuvent consulter la présente Politique et s'en inspirer jusqu'à ce qu'elles adoptent une politique équivalente.

La présente Politique s'applique à l'échelle de TELUS, incluant l'ensemble des employés, dirigeants et administrateurs de celle-ci (les « **membres de l'équipe TELUS** »).

Tous les membres de l'équipe TELUS sont tenus de respecter la présente Politique et de s'y conformer lorsqu'ils agissent au nom de TELUS.

Les tiers qui agissent au nom de TELUS sont tenus d'exécuter leurs obligations dans le respect de normes éthiques conformes à celles énoncées dans le Code de conduite à l'intention des fournisseurs de TELUS et dans la présente Politique. Ils doivent se plier à toutes les lois relatives à la corruption applicables et s'abstenir de toute forme de corruption. Aux fins de la présente Politique, « tiers » ou « tiers mandataires » signifie notamment les consultants, les entrepreneurs, les fournisseurs, les agents, les commanditaires, les coentrepreneurs, les conseillers et les autres parties, de même que leurs employés respectifs, qui travaillent au nom de TELUS, que ce soit en tant que mandataires ou qu'entrepreneurs indépendants, et signifie également les associés d'entreprises tierces, les intermédiaires ou les individus auxquels TELUS peut confier en impartition l'exécution de ses services, processus ou autres activités commerciales, y compris leurs sous-traitants et employés respectifs.

La présente Politique vient compléter les autres politiques associées de TELUS, y compris son Code d'éthique et de conduite, son Code de conduite pour les activités relatives aux ventes d'affaires, ainsi que le Code de conduite à l'intention des fournisseurs de TELUS.

S'il y a lieu, la présente Politique doit être lue avec l'annexe relative à un pays donné jointe à celle-ci, annexe qui complète la présente Politique en ce qui a trait aux points qui y sont expressément mentionnés.

### III. Énoncé de position

La présente Politique a été établie pour consolider l'engagement de longue date de TELUS en faveur de l'intégrité dans les affaires et pour réaffirmer sa tolérance zéro en matière de corruption. Conformément au Code d'éthique et de conduite de TELUS, les membres de l'équipe TELUS doivent agir avec honnêteté, respecter les lois et règlements qui régissent les activités de TELUS, et faire preuve du plus haut degré d'éthique et d'intégrité qui soit dans le cadre des échanges avec les clients et les fournisseurs.

Les comportements illégaux ou contraires à l'éthique de toute nature, y compris la sollicitation, l'acceptation ou le versement de pots-de-vin ou encore de paiements ou d'autres avantages illicites à des fins illégales, inappropriées ou contraires à l'éthique (collectivement : les « **activités inappropriées en matière de paiements et d'avantages** ») sont strictement prohibés. Les membres de l'équipe TELUS ne doivent en aucune circonstance solliciter, accepter ou accorder un paiement ou un autre avantage si cela peut être considéré comme une activité inappropriée en matière de paiements ou d'avantages au sens de la présente Politique, de toute autre politique de TELUS ou du Code d'éthique et de conduite de TELUS. Toute situation où le jugement risque d'être ou semble être influencé par un tel comportement doit être évitée.

**Pour garantir le respect des lois anticorruption au sein de tous les territoires applicables, aucun membre de l'équipe TELUS ne doit, directement ou indirectement, se livrer à une quelconque activité inappropriée en matière de paiements ou d'avantages avec des personnes, y compris des fonctionnaires étrangers ou nationaux, des employés d'entreprises publiques, ou encore des personnes ou entreprises qui exercent des activités dans le secteur privé.**

Dans le cadre de leurs échanges au nom de TELUS, tous les membres de l'équipe TELUS doivent se conformer aux grands principes de la présente Politique énoncés ci-dessous :

#### a. Activités inappropriées en matière de paiements ou d'avantages

**Utilisation des actifs de TELUS :**

- L'utilisation des fonds, des actifs ou du personnel de TELUS à des fins illégales, inappropriées ou contraires à l'éthique est strictement interdite.

#### **Pots-de-vin :**

- Vous ne devez offrir, promettre ou verser à quiconque, directement ou indirectement, aucun pot-de-vin.
- Vous ne devez offrir, donner ou promettre aucune chose de valeur à un représentant gouvernemental ou à une autre personne dans le but d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage commercial.
- Vous ne devez recevoir aucun pot-de-vin de tout tiers (p. ex., une commission occulte ou un paiement similaire).

#### **Paiements de facilitation :**

- Vous ne devez effectuer aucun paiement à des représentants gouvernementaux, y compris aucun paiement de sommes modestes à des employés gouvernementaux d'échelon inférieur, pour accélérer ou obtenir l'exécution d'un acte gouvernemental de routine.
- Vous ne devez demander ou accepter aucun paiement pour des activités menées par vous au nom de TELUS et pour lesquelles aucun paiement n'est requis.

#### **Contributions politiques :**

- Il est interdit d'effectuer des contributions politiques à un parti politique, une campagne ou un candidat dans le but d'obtenir des faveurs ou un traitement préférentiel, cela dans tout pays où TELUS exerce ses activités.
- Toute contribution politique dans un pays autre que le Canada est interdite.
- Toute contribution politique par une filiale de TELUS ou par TELUS International est interdite.
- Toutes les contributions politiques faites par TELUS ou en son nom doivent l'être par l'entremise de l'équipe Affaires réglementaires et gouvernementales, et doivent être approuvées et enregistrées conformément au processus et aux lignes directrices établis par TELUS.

#### **Dons de bienfaisance :**

- Vous ne devez effectuer de dons de bienfaisance ou accorder des commandites afin d'inciter quelqu'un à agir de manière inappropriée ou afin de le récompenser pour avoir agi ainsi.
- Toutes les contributions de bienfaisance effectuées par TELUS ou en son nom doivent être approuvées et enregistrées conformément au processus d'approbation et aux lignes directrices établis par celle-ci, ce qui comprend le respect de toutes les lois applicables et de la présente Politique.

#### **Cadeaux et divertissements :**

- Vous ne devez acquitter aucuns frais de divertissement ou de déplacement, bénéficier gracieusement de divertissements ou de déplacements, ou encore offrir des cadeaux ou des avantages à des représentants gouvernementaux ou à d'autres personnes en violation des dispositions de la présente Politique, du Code d'éthique et de conduite de TELUS, ou encore des règles ou règlements applicables.

## **b. Transactions avec les tiers**

TELUS attend de ses fournisseurs qu'ils exécutent leurs obligations dans le respect de normes éthiques conformes à celles énoncées dans le Code de conduite à l'intention des fournisseurs de TELUS, y compris en respectant toutes les lois relatives à la corruption applicable, et qu'ils ne se livrent à aucune forme de corruption.

## c. Registres et dossiers

Vous devez consigner de manière précise et exhaustive toutes les activités en matière de paiements et d'avantages mentionnées dans la présente Politique, y compris les cadeaux et les marques d'hospitalité, dans les registres et dossiers officiels de TELUS, ainsi que respecter les procédures de reddition de comptes et les contrôles internes applicables.

# IV. Lignes directrices en matière d'activités inappropriées en matière de paiements et d'avantages

## 1. Destinataires de paiements

Les lois anticorruption interdisent les activités inappropriées en matière de paiements ou d'avantages au profit de représentants gouvernementaux, de représentants d'entités privées ou d'individus. La présente Politique s'applique à vos échanges avec le secteur public comme avec le secteur privé.

Il importe d'accorder une attention particulière aux échanges avec les représentants gouvernementaux, à la conclusion d'ententes avec ceux-ci ou à leur embauche. En vertu des lois anticorruption, les « représentants gouvernementaux » comprennent les employés ou dirigeants :

- de gouvernements (y compris les ministères, agences et conseils régionaux ou locaux);
- d'entreprises publiques ou sous contrôle gouvernemental;
- de partis politiques et de dirigeants politiques;
- d'organisations internationales publiques (généralement composées d'États membres, comme l'ONU);
- d'entreprises de services publics appartenant à un gouvernement;
- de candidats aux élections.

De plus, quiconque agit au nom d'entités ou d'individus mentionnés ci-dessus doit être considéré comme un représentant gouvernemental aux fins de la présente Politique, et traité en conséquence.

## 2. Pots-de-vin

**Il est strictement interdit de verser ou d'offrir des pots-de-vin à une personne, un gouvernement ou une entité quelconque, ou encore d'en exiger ou d'en accepter d'eux, que ce soit directement ou indirectement. Les coutumes locales ne justifient en aucune circonstance le non-respect de la présente disposition.**

Un **pot-de-vin** est une forme de corruption qui consiste :

- à autoriser un pot-de-vin;
- à verser ou à offrir un pot-de-vin, ou à consentir à verser ou à offrir un pot-de-vin; ou
- à demander, à exiger ou à accepter un pot-de-vin, ou encore à offrir ou à convenir d'accepter un pot-de-vin.

Un **pot-de-vin** consiste en tout paiement ou autre avantage :

- visant à influencer sur le jugement ou sur la conduite d'une personne en position de pouvoir, d'autorité ou de confiance dans le but :
  - a. d'obtenir :
    - i. l'exécution ou la non-exécution inappropriée d'une activité;
    - ii. un avantage commercial indu; ou
  - b. de récompenser une personne de l'octroi préalable d'un avantage commercial.

Un pot-de-vin peut consister en de l'argent ou en toute autre chose de valeur. On entend par « chose de valeur » tout ce qui a de la valeur pour le destinataire, y compris ce qui peut profiter aux membres de sa famille ou à ses amis. Par exemple, le fait d'acquitter les frais de déplacement d'un parent d'un fonctionnaire peut profiter au fonctionnaire en question.

Une commission occulte constitue également une forme de pot-de-vin. Il s'agit en effet d'un pot-de-vin négocié qui consiste en une commission ou un paiement fixé d'un commun accord et versé au destinataire du pot-de-vin en question en échange de services rendus (services pouvant consister, p. ex., à veiller à ce qu'un contrat donné soit attribué à l'organisation qui verse la commission occulte).

Argent comptant et cadeaux mis à part, un pot-de-vin peut également consister en l'offre, la sollicitation, l'attribution ou l'acceptation :

- d'emplois ou de contrats de services-conseils fictifs, si le salaire ou les honoraires sont versés sans qu'aucun service soit rendu;
- de commissions occultes, ou de fruits d'une surfacturation;
- de divertissements d'affaires inappropriés ou excessifs;
- de déplacements sans motifs commerciaux légitimes ou dont une part excessive est consacrée au divertissement;
- de la prestation de services sans frais ou pour un prix inférieur à leur coût;
- de dons inappropriés à un parti politique ou à un organisme de bienfaisance;
- du paiement ou du remboursement de dépenses;
- d'une offre d'emploi à une personne ou à un parent;
- d'une offre de bourse d'études à une personne; ou
- de la commandite d'événements ou d'équipes d'un fournisseur ou d'un client.

Il n'est pas toujours évident de déceler le caractère inapproprié d'un paiement ou d'une chose de valeur. Pour d'autres exemples d'activités inappropriées en matière de paiements et d'avantages et de **signaux d'alerte**, consultez l'**Annexe A** de la présente Politique.

Certaines activités menées à bien de manière raisonnable et dans le respect des politiques et lignes directrices de TELUS (repas et marques d'hospitalité, p. ex.) constituent toutefois des pratiques acceptables. Consultez les autres sections de la présente Politique pour de plus amples conseils.

**Exemple :** Vous travaillez au sein de l'équipe responsable de gérer la chaîne d'approvisionnement à TELUS. À l'approche du renouvellement du contrat de TELUS avec un important fournisseur, ce dernier vous offre de profiter d'un condo loué par son entreprise dans une station de ski haut de gamme, le temps d'une fin de semaine. Devriez-vous accepter? La réponse est « non ». Cette offre pourrait aisément être interprétée comme une tentative d'exercer sur vous une influence indue pour que vous preniez une décision favorable au renouvellement du contrat.

**Exemple :** En vue de décrocher comme client un organisme gouvernemental, vous rencontrez ses gestionnaires de l'approvisionnement. Ils n'ont encore invité TELUS à soumettre aucune offre, mais vous savez que l'organisme en question envisage un projet majeur en matière d'approvisionnement, potentiellement très intéressant. Autour d'un café, le directeur de l'approvisionnement vous confie que son fils vient de décrocher son diplôme d'études collégiales et cherche un emploi, idéalement dans le secteur des télécommunications. Il vous laisse entendre que toute aide que vous pourriez lui apporter sera prise en compte quand l'organisme lancera son projet d'approvisionnement. Devriez-vous faire quelque chose pour son fils? La réponse est « non ». Le simple fait d'offrir d'aider le fils du directeur afin d'obtenir un avantage peut constituer une infraction criminelle, même si vous ne lui apportez concrètement aucune aide. Vous devez sans tarder rapporter la conservation au Bureau du chef des données et des relations de confiance, ou soumettre un rapport par l'entremise du Bureau de l'éthique de TELUS.

### 3. Paiements de facilitation

Les paiements de facilitation constituent une autre forme de corruption.

Il s'agit généralement de petits paiements non officiels demandés en échange de l'exécution, ou de l'accélération de l'exécution, de la prestation de services gouvernementaux de routine non discrétionnaires, de la prestation d'autres services ou d'actes dont une personne est légalement en droit de bénéficier sans savoir à effectuer de tels paiements. Les paiements de facilitation sont des pots-de-vin et sont strictement interdits, même s'ils ne sont pas illégaux au sein d'un territoire donné et que le montant concerné est relativement modeste. En revanche, le paiement de taxes et de frais gouvernementaux ou d'autres frais exigés par la loi n'est pas considéré comme un paiement de facilitation. Un moyen simple de déterminer la légalité ou non d'un paiement demandé consiste à exiger un reçu du bureau gouvernemental compétent.

Exemple : Un membre de l'équipe TELUS se voit demander un paiement de facilitation pour obtenir des autorisations de routine nécessaires à l'exécution d'activités, au traitement de bons de commande, à l'obtention de services postaux ou téléphoniques, ou à l'accélération d'expéditions transitant par les douanes. Autre exemple : Un membre de l'équipe TELUS demande à un tiers d'effectuer un paiement pour l'exécution d'un acte normalement exécuté sans frais, comme l'obtention d'un rendez-vous.

Vous devez éviter et prévenir toute activité qui peut conduire à l'exécution ou à l'acceptation par TELUS d'un paiement illégal, ou qui peut donner l'impression qu'elle a effectué ou accepté un tel paiement. **Il peut parfois être difficile de déterminer si des demandes d'exécution d'activités gouvernementales ou commerciales de routine sont légitimes, ou s'il s'agit de demandes de paiements de facilitation.** Aucun paiement de facilitation ne doit être versé à une personne en lien avec un processus qu'elle a pour tâche de mener à bien, à moins que la loi locale stipule clairement qu'un paiement doit être fait et que ce paiement soit documenté comme il se doit.

**Exemple:** Vous vous apprêtez à partir travailler à l'étranger et vous avez besoin d'un visa de travail rapidement. La personne qui traite votre demande à l'ambassade vous dit qu'elle pourrait accélérer le traitement de votre demande moyennant le versement d'une modeste somme en liquide. Devriez-vous verser ce montant? La réponse est « oui » si la somme en question correspond à des frais officiels exigés par l'ambassade pour bénéficier de services accélérés. En revanche, si la somme en question est versée clandestinement à la personne qui procède au traitement de la demande, sans que la loi exige son versement, cela constitue un pot-de-vin et est donc interdit. Vous devez avant tout demander un reçu ou un autre document officiel prouvant le caractère légal des frais réclamés. Si la personne concernée refuse de vous fournir un tel reçu ou document officiel et que vous doutez du caractère légal des frais réclamés, vous devez d'abord consulter votre dirigeant ou le Bureau du chef des données et des relations de confiance.

## 4. Contributions politiques

À titre d'entreprise citoyenne responsable, TELUS peut occasionnellement verser des contributions à des partis politiques, des campagnes ou des candidats dans le but de favoriser le processus démocratique au Canada, mais seulement si la loi le permet, et jamais pour s'attirer des faveurs ou obtenir un traitement préférentiel.

En tant que simples citoyens, les membres de l'équipe TELUS sont libres de verser des contributions personnelles aux causes, candidats ou partis politiques de leur choix. Toutefois, à moins d'avoir obtenu l'approbation expresse de TELUS, les membres de l'équipe TELUS ne doivent pas associer TELUS à leurs activités politiques personnelles. TELUS ne rembourse aucune contribution politique personnelle.

Les membres de l'équipe TELUS doivent être conscients que les contributions politiques peuvent être assimilées à une forme de corruption. Une contribution politique peut en effet être considérée comme un pot-de-vin si elle est versée ou reçue :

- dans l'intention d'inciter quelqu'un à agir de manière inappropriée; ou
- à titre de récompense pour la commission d'un acte inapproprié.

Sans autorisation préalable appropriée, les membres de l'équipe TELUS ne doivent pas utiliser les actifs de l'entreprise, y compris ses fonds, biens et (ou) services, pour contribuer à un parti politique, à une campagne visant l'élection à un poste quelconque, à un processus de désignation de candidats pour un parti politique ou pour une entité politique locale, ou encore à un processus visant l'élection de quiconque, peu importe le palier gouvernemental et le territoire.

Toutes les contributions politiques effectuées par TELUS ou en son nom, directement ou indirectement, en argent ou en nature, doivent l'être conformément à la Politique de TELUS en matière de contributions politiques et à l'ensemble des lois, règles et règlements applicables. Ces contributions doivent être approuvées par l'équipe Affaires réglementaires et gouvernementales et consignées conformément aux lignes directrices et au processus d'approbation établis par TELUS pour les contributions politiques dans le cadre de sa Politique en matière de contributions politiques.

Aucune contribution politique n'est permise à l'extérieur du Canada.

Toute contribution politique par une quelconque filiale de TELUS ou par TELUS International est interdite.

Dans le cadre de son engagement à faire preuve de transparence, TELUS divulgue ses contributions politiques dans son rapport annuel sur la durabilité.

## 5. Dons de bienfaisance et commandites

TELUS se fait un devoir de contribuer aux collectivités où elle exerce ses activités. Dans le cadre du programme d'investissement communautaire de TELUS, des dons d'argent ou des cadeaux en nature sont faits, et des commandites sont accordées, aux organisations communautaires de bienfaisance et à but non lucratif qui œuvrent pour les collectivités locales.

TELUS est toutefois consciente que les dons de bienfaisances et les commandites peuvent aussi être assimilés à une forme de corruption. Ils peuvent en effet servir à masquer des paiements constituant de la corruption dans le cas où, par exemple, un représentant d'une entreprise ou un représentant gouvernemental en négociation avec une entreprise mentionne qu'il siège au conseil d'administration d'une organisation de bienfaisance et demande qu'un don soit fait à celle-ci; autre exemple : une organisation de bienfaisance est liée à un parti politique ou à un décideur quelconque.

Les membres de l'équipe TELUS doivent veiller à l'absence de violation de la présente Politique par tout don de bienfaisance ou toute commandite. Il est interdit d'effectuer des dons de bienfaisance ou d'accorder des commandites dans le but d'inciter quelqu'un à agir de manière inappropriée ou de le récompenser pour avoir agi ainsi.

Toutes les contributions de bienfaisance effectuées par TELUS ou en son nom doivent être approuvées par l'équipe Investissement communautaire et enregistrées conformément aux lignes directrices et au processus d'approbation établis; elles doivent entre autres respecter toutes les lois applicables, la présente Politique et les autres politiques associées, y compris la Politique sur les dons d'entreprise de TELUS et la Politique sur les commandites d'entreprise de TELUS.

Dans le cadre de son engagement à faire preuve de transparence, TELUS divulgue ses dons de bienfaisance et commandites dans son rapport annuel sur la durabilité.

**Exemple :** *En tant que haut dirigeant, vous participez à un processus d'appel d'offres visant l'obtention d'un nouveau contrat gouvernemental. Au cours du processus, un ministre du gouvernement vous demande d'effectuer un don de bienfaisance. Que devez-vous répondre? Si le ministre est habilité à prendre une décision au sujet de l'offre de TELUS liée au contrat gouvernemental, vous devez refuser d'effectuer le don demandé, car il pourrait être assimilé à un pot-de-vin destiné à influencer sur la décision du ministre. Vous devez plutôt chercher à établir clairement si la demande de don est liée ou non au processus d'appel d'offres. Si elle ne l'est pas, vous devez demander au ministre d'adresser une demande écrite à TELUS, pour que cette dernière puisse prendre une décision conforme à ses politiques en matière de dons de bienfaisance.*

## 6. Cadeaux et divertissements

Sauf dans la mesure autorisée par le Code d'éthique et de conduite de TELUS, les membres de l'équipe TELUS ne doivent pas, directement ou indirectement, offrir ou autoriser que soient offerts des cadeaux ou des avantages à une organisation ou personne qui entretient des relations d'affaires avec TELUS, ou encore accepter ou autoriser que soient acceptés de tels cadeaux ou avantages d'une telle organisation ou personne.

Le fait d'offrir, d'accepter ou d'autoriser que soient offerts ou acceptés une marque d'hospitalité ou un divertissement, ou encore d'offrir un rabais ou un chèque-cadeau pour l'achat de produits ou de services de TELUS, n'engendre pas de conflit d'intérêts pourvu que cela soit raisonnable et reste dans les limites des pratiques d'affaires responsables et généralement admises. Cependant, les membres de l'équipe TELUS ne doivent pas offrir, accepter ou autoriser que soient offerts ou acceptés des cadeaux ou des avantages qui visent à influencer ou qui semblent influencer sur une décision particulière liée aux activités de TELUS.

Les cadeaux et divertissements raisonnables consistent en des gracieusetés destinées à engendrer ou à favoriser des relations de travail positives entre partenaires commerciaux. TELUS veille toutefois à ne pas recourir à des moyens inappropriés pour décrocher des marchés ou pour obtenir un avantage quelconque dans le cadre d'une relation d'affaires. Elle prend aussi garde à ne pas créer de situations où les représentants de TELUS ou les personnes qui reçoivent un cadeau se sentent de ce fait redevables ou astreints à une obligation.

Les repas et les divertissements dans le cadre d'une relation d'affaires offerts par des tiers ne doivent pas être sollicités et ne doivent pas avoir lieu fréquemment avec une même entreprise ou personne; ils doivent aussi être de bon goût et avoir lieu pour des raisons d'affaires légitimes, y compris l'établissement de bonnes relations. Si la personne ou l'entreprise qui offre le repas ou le divertissement n'y participe pas, on considère qu'il s'agit d'un cadeau et il doit être d'une valeur modeste.

Comme le précise le Code d'éthique et de conduite de TELUS, la valeur des cadeaux et avantages que les membres de l'équipe TELUS peuvent offrir ou accepter ou encore dont ils peuvent autoriser l'offre ou l'acceptation dans le cadre du cours normal des affaires est habituellement inférieure à 250,00 \$ CA (deux cent cinquante dollars canadiens) – ou l'équivalent en devises étrangères. Ces cadeaux et avantages incluent.

- le transport en provenance ou à destination d'un établissement commercial d'un client ou d'un fournisseur;

- les suites de réception;
- la participation à des manifestations sportives ou culturelles locales;
- les déjeuners ou dîners d'affaires; et
- les petits cadeaux ou prix qui peuvent être décernés dans le cadre de tirages ou loteries de bureau.

Même si le Code d'éthique et de conduite de TELUS précise qu'un cadeau ou un avantage d'une valeur de plus de 250,00 \$ CA (deux cent cinquante dollars canadiens) peut être acceptable, cela ne signifie pas que la valeur d'un cadeau ou d'un avantage doit être supérieure à ce montant pour qu'il soit assimilé à un pot-de-vin. Il n'existe pas de valeur minimale en matière de pot-de-vin. Tout cadeau, avantage ou paiement qui vise à influencer sur le jugement ou sur la conduite d'une personne en position de pouvoir, d'autorité ou de confiance afin de bénéficier d'un avantage commercial constitue un pot-de-vin. Comme dans le cas des paiements de facilitation décrits à l'article 3 des présentes, le montant d'un pot-de-vin peut être relativement modeste. Aux Philippines, par exemple, l'équivalent en pesos de 25 \$ CA (vingt-cinq dollars canadiens) représente une somme considérable.

Gardez toujours en tête que, dans bien des cas, que ce soit au Canada ou à l'étranger, les fonctionnaires doivent se plier à des règles particulières qui leur interdisent de recevoir des cadeaux, des marques d'hospitalité ou des invitations à des événements organisés par des entreprises, ou encore qui limitent la valeur de ceux qu'ils peuvent recevoir. Dans le cas des élus ou fonctionnaires canadiens fédéraux, provinciaux et municipaux, les plafonds en la matière peuvent être très inférieurs à 250,00 \$ CA (deux cent cinquante dollars canadiens).

Les membres de l'équipe TELUS qui exercent au sein de TELUS des fonctions liées à la sélection de fournisseurs, à la négociation avec ceux-ci, à l'achat de biens auprès de ceux-ci ou à la gestion des contrats avec ceux-ci doivent respecter des normes encore plus strictes en ce qui concerne les cadeaux, les avantages et l'obligation de maintenir des relations appropriées avec les fournisseurs. De ce fait, **ils ne doivent accepter aucun cadeau ou avantage de la part d'un fournisseur existant ou potentiel sans l'autorisation expresse écrite de leur dirigeant, dont une copie doit être transmise au Bureau de l'éthique de TELUS à [ethics@telus.com](mailto:ethics@telus.com).**

***Exemple :** Vous êtes membre d'une équipe de vente. Le directeur de l'approvisionnement d'un de vos grands clients annonce le lancement d'un nouvel appel d'offres. Or, vous savez que ce directeur est passionné de sport. Pouvez-vous lui offrir gracieusement une paire de billets pour assister à un événement sportif d'une ligue majeure? La réponse est « non ».*

*Seuls les cadeaux et marques d'hospitalité raisonnables essentiellement destinés à favoriser de bonnes relations d'affaires sont autorisés. Ceux qui visent à faire en sorte que le destinataire fasse quelque chose pour TELUS en contrepartie, que cela soit convenu ou sous-entendu, sont interdits. Si un cadeau est offert pendant le processus d'approvisionnement lié à un client, des personnes raisonnables (incluant les organismes d'application de la loi ou les tribunaux) peuvent présumer que le cadeau a été offert dans le but d'obtenir pour TELUS un avantage dans le cadre du processus en question.*

## V. Échanges avec les tiers

Dans certains cas, TELUS peut être tenue responsable des actes de tiers qui agissent pour elle ou en son nom dans le cadre d'échanges commerciaux avec des organisations publiques ou privées ou encore avec des fonctionnaires. Les principes de la présente Politique s'appliquent aussi aux paiements, contributions ou cadeaux indirects effectués ou reçus d'une manière quelconque au nom de TELUS par ces tiers.

TELUS se fait un devoir de conclure des marchés avec des fournisseurs qui respectent les lois applicables dans le cadre de leurs activités, y compris dans leurs relations avec leurs employés, avec les collectivités et avec TELUS.

TELUS attend de ses fournisseurs qu'ils adhèrent à des valeurs et respectent des normes semblables à celles énoncées dans les politiques de TELUS applicables. Les fournisseurs doivent exécuter leurs obligations selon des normes éthiques conformes à celles énoncées dans le Code de conduite à l'intention des fournisseurs de TELUS, y compris en respectant toutes les lois anticorruption et en ne se livrant à aucune forme de corruption.

## VI. Registres et dossiers

Il arrive fréquemment que des pots-de-vin prennent l'apparence de paiements légitimes (commissions ou honoraires pour services-conseils, p. ex.). Il est inacceptable et illégal de masquer la véritable nature de transactions financières. Il est interdit aux membres de l'équipe TELUS d'obtenir ou de créer des documents ou encore des dossiers comptables, financiers ou électroniques qui soient faux ou trompeurs, que ce soit pour masquer la véritable nature d'une transaction ou à toute autre fin, et personne ne doit les autoriser à le faire ou leur ordonner de le faire.

Aucun paiement par TELUS à des tiers, ou par des tiers à TELUS, ne doit être fait en espèces, sauf dans la mesure autorisée par la Politique sur les dépenses des employés de TELUS. Les cadeaux et les marques d'hospitalité doivent être divulgués et signalés comme il se doit à votre supérieur. Tous les paiements effectués ou reçus ou encore les avantages accordés ou obtenus doivent être conformes aux politiques de TELUS, y compris le Code d'éthique et de conduite de TELUS et la Politique sur les dépenses des employés de TELUS; ils doivent aussi être dûment consignés.

Tous les dossiers relatifs aux paiements doivent aussi être conformes à la Politique de TELUS en matière de conservation des dossiers et à l'échéancier de conservation des documents, accessibles à tous les membres de l'équipe TELUS.

## VII. Formation et éducation

La formation en matière d'intégrité de TELUS, qui porte sur le Code d'éthique et de conduite de celle-ci, est offerte annuellement à tous les membres de l'équipe TELUS. Elle insiste sur la tolérance zéro de TELUS en matière de corruption.

Une formation approfondie est offerte à certains membres de l'équipe TELUS dans le cadre de cours portant sur le Code de conduite de TELUS pour les activités relatives aux ventes d'affaires et sur son Programme de lutte contre la corruption. Ces cours sont offerts aux membres de l'équipe TELUS qui font partie d'équipes qui présentent des risques particulièrement importants de violation des lois anticorruption, qui mènent des transactions au sein de territoires à haut risque ou qui sont susceptibles d'avoir des contacts directs ou indirects avec des représentants gouvernementaux. La formation porte sur les processus et contrôles qui visent à atténuer les risques de violation des lois anticorruption, ainsi que sur la conduite attendue sur le plan éthique. Elle comporte des rubriques et des scénarios destinés à parfaire la compréhension des aspects couverts.

Une formation sur le Code de conduite à l'intention des fournisseurs de TELUS est aussi offerte aux membres de l'équipe TELUS. Elle porte sur les attentes de TELUS à l'égard de ses fournisseurs, qui doivent exécuter leurs obligations en respectant des normes éthiques conformes à celles énoncées dans le Code de conduite à l'intention des fournisseurs de TELUS.

La présente Politique est publiée sur les sites web internes et externes de TELUS à des fins de formation et de référence et pour que tous les membres de l'équipe TELUS puissent la consulter. Comme cela est précisé au paragraphe XI de la présente Politique, les membres de l'équipe TELUS sont encouragés à s'adresser au Bureau du chef des données et des relations de confiance pour obtenir des conseils concernant la corruption.

## VIII. Responsabilité

À TELUS, nous sommes tous responsables du respect de la présente Politique de lutte contre la corruption. Chacun de nous est tenu de prévenir, de déceler et d'éviter toute activité susceptible d'entraîner une violation de la présente Politique ou d'inciter à sa violation, ainsi que de signaler toute violation réelle ou soupçonnée de la présente Politique.

Le président et chef de la direction ainsi que l'équipe de la haute direction doivent donner le ton. Ils doivent faire preuve de leadership en veillant au soutien de la présente Politique et à sa mise en œuvre efficace au sein de leurs unités d'affaires.

Par conséquent, tous les dirigeants de TELUS sont astreints aux obligations additionnelles suivantes :

- favoriser et maintenir un climat dans lequel une conduite honnête, éthique et légale est la norme;
- favoriser la tenue de discussions ouvertes et la résolution de toutes les préoccupations sur le plan éthique; et
- appliquer sans compromis des normes éthiques dans l'atteinte des buts et objectifs, quelle que soit l'importance de ceux-ci.

La direction de l'entreprise est responsable de la mise en œuvre de la présente Politique et des contrôles internes liés à celle-ci au sein de leurs unités d'affaires, y compris des communications et des activités de formation visant à faire en sorte que leurs subordonnés soient au fait de la présente Politique et la comprennent. La direction de l'entreprise est aussi tenue de surveiller les activités menées pour vérifier l'efficacité des contrôles internes mis en place afin d'atténuer les risques de corruption dans chaque unité d'affaires.

En tant que seconde ligne de défense contre la corruption et responsable du Programme de conformité en matière de lutte contre la corruption, le Bureau du chef des données et des relations de confiance est responsable de l'établissement, de la mise en œuvre et de l'efficacité du programme en question, ce qui comprend l'élaboration de la présente Politique, des procédures, des lignes directrices et des aide-mémoire, la formation sur le programme précité ainsi que la surveillance et le signalement des activités menées dans le cadre du programme, cela à l'échelle de l'entreprise et des diverses unités d'affaires. Le Bureau du chef des données et des relations de confiance est aussi tenu de veiller à ce que l'efficacité du programme de conformité en matière de lutte contre la corruption ainsi que les risques liés aux activités du programme soient évalués régulièrement, en interne ou par un tiers, et ce, au moins une fois tous les deux ans ou en cas de changement important touchant les activités de TELUS. L'évaluation des risques doit conduire à des recommandations relatives aux audits de conformité requis en ce qui concerne la conformité en matière de lutte contre la corruption.

En tant que troisième ligne de défense contre la corruption, l'équipe Audits internes procède à des audits indépendants touchant tous les aspects des activités de TELUS, audits qui peuvent inclure des vérifications périodiques ou à la demande des exigences et des programmes de conformité associés à la présente Politique. L'équipe Audits internes communique ses conclusions au comité d'audit du conseil d'administration de TELUS.

Le Bureau de l'éthique de TELUS constitue la quatrième ligne de défense contre la corruption. Il est responsable de la ligne de TELUS destinée aux lanceurs d'alertes, indépendante et gérée par un tiers, ainsi que de l'ouverture ou de la conduite d'enquêtes sur les violations soupçonnées ou signalées du Code d'éthique ou de conduite de TELUS, notamment les violations de la présente Politique. Le Bureau de l'éthique de TELUS bénéficie du soutien du Groupe de travail sur l'intégrité de TELUS, qui compte dans ses rangs des représentants de diverses unités d'affaires de l'entreprise, parmi lesquelles Gestion du risque, Personnes et culture, les Services juridiques, le Bureau du chef des données et des relations de confiance, TELUS International et le Bureau de la sûreté de TELUS. Le comité d'audit ainsi que le comité des ressources humaines et de la rémunération du conseil d'administration de TELUS sont informés tous les trimestres des violations confirmées ou signalées des politiques de TELUS, la présente Politique comprise.

La présente Politique est passée en revue et approuvée par le conseil d'administration de TELUS, lequel a mandaté son comité d'audit de surveiller l'efficacité de la présente Politique ainsi que son respect par TELUS.

## IX. Conseils et signalements

Les normes éthiques et sociales peuvent fortement varier d'un lieu ou d'une culture à l'autre. Les exemples de corruption mentionnés dans la présente Politique pour aider les membres de l'équipe TELUS à cerner les actes et circonstances à éviter ne sont justement que des exemples; ils n'illustrent pas toutes les conduites proscrites.

Si vous avez besoin de conseils relatifs à la présente Politique ou si vous souhaitez signaler de bonne foi une inconduite ou une violation apparente de la Politique, vous pouvez communiquer avec :

- votre dirigeant (supérieur immédiat);
- le Bureau du chef des données et des relations de confiance, à [compliance.office@telus.com](mailto:compliance.office@telus.com); ou
- le Bureau de l'éthique de TELUS, en vous rendant au [telus.ethicspoint.com](http://telus.ethicspoint.com), ou par téléphone au [1-888-265-4112](tel:1-888-265-4112) en Amérique du Nord (consultez le site web pour obtenir des directives relatives aux appels internationaux). Les signalements peuvent être effectués de manière anonyme auprès du Bureau de l'éthique de TELUS.

Le Bureau du chef des données et des relations de confiance vous encourage également à communiquer avec lui si vous avez des questions d'ordre général sur la lutte contre la corruption, ou si vous avez besoin de conseils sur la façon de traiter une situation particulière. Nous pouvons ainsi tous travailler de concert pour éviter d'éventuelles situations problématiques, tant pour vous que pour TELUS.

## X. Conformité à la présente politique

Les membres de l'équipe TELUS qui ne respectent pas à la lettre la présente Politique peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires de la part de TELUS, mesures qui peuvent inclure leur congédiement, la résiliation de leur contrat ou d'autres mesures légales. Tout manquement à la présente Politique risque également de nuire grandement à la marque et à la réputation de TELUS, en plus de vous exposer et d'exposer TELUS à des risques de poursuites civiles ou pénales en vertu des lois canadiennes ou étrangères. Un tel manquement peut aussi entraîner l'inscription de TELUS sur la « **liste noire** », l'empêchant de participer à des appels d'offres pour des contrats gouvernementaux et la privant ainsi de marchés.

Aucun membre de l'équipe TELUS ni aucun représentant de TELUS agissant au nom de celle-ci ne peut, de manière formelle ou informelle, faire l'objet de mesures disciplinaires ou de pénalités pour les retards ou pertes de marchés découlant de son refus de verser, d'accepter ou d'autoriser que soit versé ou accepté un pot-de-vin, ou encore d'autoriser ou de commettre tout acte contraire à la présente Politique. Si vous avez des questions à ce propos, adressez-vous à votre dirigeant, au Bureau du chef des données et des relations de confiance, ou encore au Bureau de l'éthique de TELUS.

En présence de l'une ou l'autre des situations précitées ou de situations semblables, les membres de l'équipe TELUS doivent immédiatement demander conseil à leur dirigeant ou au Bureau du chef des données et des relations de confiance, ou soumettre un rapport par l'entremise du Bureau de l'éthique de TELUS. Cela aidera TELUS à faire en sorte que toute situation potentiellement problématique soit traitée comme il se doit, et à respecter son objectif qui consiste à mener ses activités de manière honnête, conformément à l'éthique et à toutes les lois applicables.

## XI. Réexamen de la présente politique

La présente Politique est réexaminée annuellement par le chef de la conformité. Celui-ci recommande alors les modifications d'importance qui s'imposent au comité d'audit du conseil d'administration, lequel comité s'occupe de transmettre ses propres recommandations au conseil d'administration aux fins d'approbation. Les modifications de peu d'importance peuvent être approuvées par le chef des Services juridiques et par le chef des données et des relations de confiance.

### Des questions ?

Nous nous tenons à votre disposition pour de plus amples renseignements sur nos pratiques en matière de lutte contre la corruption. Veuillez communiquer avec le [Bureau de la conformité](#).

Dernière mise à jour : le 30 septembre, 2020

## XII. Annexe « A » : Signaux d’alerte – Activités inappropriées en matière de paiements ou d’avantages

Les représentants de TELUS ne doivent pas délibérément « **fermer les yeux** » sur des faits susceptibles de donner lieu à un soupçon de paiement ou d’avantage inapproprié, ou encore de toute violation de la présente Politique ou d’une autre politique de TELUS. Le fait d’ignorer des faits douteux peut engager votre responsabilité et (ou) celle de TELUS en vertu des lois anticorruption. Toutes les circonstances ou activités douteuses doivent être signalées sur-le-champ à votre dirigeant, au Bureau du chef des données et des relations de confiance, ou au Bureau de l’éthique de TELUS.

### Signaux d’alerte en matière de paiements

Le principal risque est qu’on vous demande d’effectuer un paiement à un représentant gouvernemental afin que telle ou telle chose soit faite pour TELUS. Vous ne devez jamais vous livrer à une activité inappropriée en matière de paiements ou d’avantages, même dans le cas où elle serait avantageuse pour TELUS.

Une demande de paiement de frais supérieurs à ceux normalement ou habituellement exigés pour un service donné est un signe qu’un tel paiement pourrait être contraire à la présente Politique. C’est un véritable **signal d’alerte**.

Vous trouverez ci-dessous une liste d’exemples d’activités inappropriées en matière de paiements ou d’avantages. Par définition, toute activité inappropriée en matière de paiements ou d’avantages est illégale et contraire à la présente Politique. La liste qui suit n’est constituée que d’exemples. Elle n’est nullement exhaustive.

L’exécution de paiements :

- pour éviter une amende ou une taxe;
- pour influencer sur la décision d’un fonctionnaire concernant l’octroi d’une licence ou d’un permis;
- pour obtenir une décision favorable;
- pour influencer sur l’attribution d’un contrat gouvernemental;
- pour inciter un législateur à soutenir une loi avantageuse; ou
- pour inciter un inspecteur gouvernemental à ignorer les règlements en matière de sécurité;

est considérée comme une activité inappropriée en matière de paiements et d’avantages, et est donc illégale.

### Situations constituant des signaux d’alerte

Dans le cadre de leurs activités, les représentants de TELUS doivent être attentifs aux situations suivantes, qui constituent des **signaux d’alerte** et comportent un risque accru de violation de la présente Politique et des lois anticorruption :

- exercice d’activités par TELUS dans une région réputée pour la corruption qui y règne;
- exercice d’activités par TELUS dans un secteur d’activité marqué par des affaires de corruption;
- tiers qui refuse de certifier qu’il respecte les exigences en matière de lutte contre la corruption, ou qui refuse de faire l’objet d’un audit;
- tiers qui ne semble pas habilité à effectuer les tâches pour lesquelles TELUS fait appel à lui;

- tiers ayant des liens familiaux, personnels ou professionnels étroits avec un représentant ou un employé d'un gouvernement ou d'une entreprise, ou travaillant en même temps pour TELUS et pour le gouvernement ou une autre entreprise;
- demandes qui vous sont adressées pour que vous procédiez à des paiements de sommes sensiblement supérieures à celles normalement exigées dans une région ou dans une situation donnée, ou encore à des paiements dans un autre pays, à une autre personne, en espèces ou au moyen de fonds intraquables;
- tiers qui, pour promouvoir les intérêts de TELUS, s'appuie fortement sur ses contacts politiques ou au sein d'un gouvernement, plutôt que de compter sur du personnel compétent et d'investir le temps nécessaire;
- tiers vous adressant des demandes de remboursement de dépenses vagues, non documentées (sans reçus) ou extraordinaires;
- représentant de TELUS qui s'engage à faire quelque chose pour TELUS ou au nom de celle-ci, mais en prétendant que personne ne doit savoir en détail comment il y parviendra;
- recours à un agent ou à un consultant qui a une piètre réputation ou qui entretient des liens avec des représentants gouvernementaux ou des politiciens;
- paiements de commissions anormalement élevées, ou paiements de commissions à un agent ou à un consultant qui, selon les apparences, n'a pas fourni de services d'importance considérable;
- préférence inexplicquée pour certains entrepreneurs ou fournisseurs;
- demandes de contributions à des organismes de bienfaisance adressées par des tiers ou par des représentants gouvernementaux;
- recours à de multiples intermédiaires pour fournir les services requis.

# XIII. Annexe « B » : Annexe Concernant un Pays Particulier à la politique de lutte contre la corruption de TELUS

## Allemagne

En ce qui a trait à toute activité menée par TELUS en Allemagne ou par les membres de l'équipe TELUS allemands, ou encore qui pourrait relever pour tout autre motif de la compétence des autorités allemandes, la Politique de lutte contre la corruption de TELUS datée du 12 décembre, 2018 (la « Politique ») est complétée comme suit :

I. La définition de « pot-de-vin » énoncée au paragraphe 2 de l'article IV se lit comme suit :

« On est en présence d'un pot-de-vin :

- Si une personne a contrevenu ou contrevient à ses fonctions officielles en exécutant un acte officiel au nom d'un fonctionnaire, d'une personne chargée d'effectuer des tâches particulières au sein de la fonction publique, d'un soldat des forces armées ou d'un tiers, en échange d'une contrepartie.

- Si un juge, un membre d'un tribunal de l'Union européenne ou un arbitre se voit offrir un avantage pour que le juge, le membre du tribunal de l'Union européenne ou l'arbitre en question promette ou accorde le droit d'exécuter un acte judiciaire

1. et contrevient ainsi à ses fonctions juridiques; ou

2. contrevient ultérieurement à ses fonctions juridiques.

- Si le contrevenant offre, promet ou octroie un avantage en contrepartie d'un acte futur à une autre personne pour inciter celle-ci :

1. à contrevenir à ses obligations; ou

2. à agir en exerçant sa discrétion à l'avantage du contrevenant. »

L'on est aussi en présence d'un pot-de-vin si une personne qui, dans le cadre de ses activités, offre un pot-de-vin à un employé ou à un mandataire d'une entreprise :

1. dans le cas où elle offre, promet ou accorde un avantage à cet individu ou à un tiers en contrepartie de l'octroi par celui-ci d'une préférence indue dans le cadre d'un appel d'offres national ou à l'étranger visant l'achat de biens ou services; ou

2. dans le cas où elle offre, promet ou accorde, sans le consentement de l'entreprise, un avantage à cette dernière ou à un tiers en contrepartie de l'exécution ou de la non-exécution d'un acte lié à l'achat de biens et services, et contrevient ainsi à ses obligations envers l'entreprise.

II. Le paragraphe 6 de l'article IV de la Politique est complété par les dispositions suivantes :

« Aux fins de l'évaluation de la nature d'un cadeau, le fait que celui-ci ait été payé au moyen de fonds professionnels ou privés du donateur du cadeau en question n'est en aucune circonstance déterminant.

*Les cadeaux ne peuvent servir qu'aux fins habituelles de maintien de bonnes relations avec les clients. Ils ne doivent jamais être offerts dans le but d'influer sur les décisions d'affaires d'un client ou d'obtenir, dans le cadre de relations d'affaires, un quelconque autre avantage indu qui n'aurait pu être obtenu autrement.*

*Il n'existe en Allemagne aucune règle touchant la valeur maximale d'un cadeau pour qu'il soit admissible. La valeur d'un cadeau doit être socialement acceptable. Un cadeau ne doit pas être disproportionné. Les cadeaux dont la valeur n'excède pas quarante euros (40 €) sont généralement considérés comme admissibles. Les cadeaux dont la valeur dépasse ce montant posent problème.*

*Tout cadeau doit être remis de manière transparente (et non pas offert ou reçu de manière secrète ou dissimulée, ce qui est interdit).*

*Le don ou la réception de cadeau devraient toujours être dûment documentés et enregistrés dans les registres d'entreprise pertinents.*

*La réception d'un cadeau doit être dûment consignée aux fins du respect des obligations fiscales associées. »*

III. Les autres dispositions de la Politique non explicitement ou implicitement modifiées par la présente annexe demeurent inchangées et en vigueur.

## **Barbade**

En ce qui a trait à toute activité menée par TELUS à la Barbade ou par les membres de l'équipe TELUS, ou encore qui pourrait relever pour tout autre motif de la compétence des autorités de la Barbade, la Politique de lutte contre la corruption de TELUS datée du 12 décembre, 2018 (la « **Politique** ») est complétée comme suit :

I. Le quatrième paragraphe de l'article I se lit comme suit :

TELUS se fait un devoir de se conformer à la totalité des lois et règlements applicables. Elle s'emploie notamment à respecter la totalité des lois, règles et règlements anticorruption de chaque territoire où elle exerce ses activités, parmi lesquels le *Code criminel du Canada*, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada), la *Foreign Corrupt Practices Act* des États-Unis, la *Bribery Act* du Royaume-Uni ou encore la *Prevention of Corruption Act* de la Barbade (collectivement : les « lois anticorruption »).

II. Le nouvel alinéa suivant est ajouté à la fin du paragraphe 2 de l'article IV :

On entend entre autres par « corruption » illégale ou par « acte de corruption » illégal ce qui suit :

(a) acte ou omission d'un fonctionnaire public dans le cadre de ses fonctions visant à obtenir illicitement des avantages pour lui-même ou pour un tiers;

(b) participation en tant que principal auteur, coauteur, instigateur, complice ou complice après le fait, ou encore de toute autre manière, à la commission d'actes évoqués dans la présente définition, à la tentative de commission de tels actes, ou encore collaboration à tels actes ou conspiration en vue de leur commission;

(c) usage frauduleux ou dissimulation de biens dérivés d'actes évoqués dans la présente définition;

(d) offre ou octroi à un fonctionnaire, directement ou indirectement, de tout article ayant une valeur pécuniaire ou de tout autre avantage, comme un cadeau, une faveur ou une promesse, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en contrepartie de la commission d'un acte ou d'une omission dans le cadre de l'exécution de ses fonctions;

(e) sollicitation ou acceptation par un fonctionnaire, directement ou indirectement, de tout article ayant une valeur pécuniaire ou de tout autre avantage, comme un cadeau, une faveur ou une

promesse, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en contrepartie de la commission d'un acte ou d'une omission dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.

## Bulgarie

En ce qui a trait à toute activité menée par TELUS en Bulgarie ou par les membres de l'équipe TELUS bulgares, ou encore qui pourrait relever pour tout autre motif de la compétence des autorités bulgares, la Politique de lutte contre la corruption de TELUS datée du 12 décembre, 2018 (la « **Politique** ») est complétée comme suit :

I. La définition de « pot-de-vin » énoncée au paragraphe 2 de l'article IV se lit comme suit :

« On entend par **pot-de-vin** :

- Un cadeau (chose ou paiement) ou tout autre avantage indu
- destiné à influencer sur le jugement ou sur la conduite soit d'une personne qui, de manière temporaire ou permanente, contre rémunération ou non, est nommée à un poste gouvernemental ou se voit confier la gestion ou la sauvegarde de biens d'entreprises étatiques ou encore de coentreprises ou d'organisations publiques, soit d'un notaire ou d'un procureur public,
- dans la mesure où ce cadeau ou autre avantage indu est offert, promis, donné, réclamé ou accepté pour le profit personnel du destinataire ou pour celui d'une autre partie
- aux fins suivantes :
  - a. soit :
    - i. l'exécution, la non-exécution ou encore l'accélération ou le report d'exécution d'un acte relevant des fonctions des personnes en question; ou
    - ii. l'exécution d'un acte contraire à leurs fonctions; ou
    - iii. l'exécution inappropriée d'une activité; ou
    - iv. le trafic d'influence; ou
  - b. l'octroi à une personne d'une récompense pour avoir exécuté ou pour ne pas avoir exécuté un acte relevant de ses fonctions, ou encore pour en avoir accéléré ou retardé l'exécution. »

II. Le paragraphe 6 de l'article IV de la Politique est complété par les dispositions suivantes :

« Aux fins de l'évaluation de la nature d'un cadeau, le fait que celui-ci ait été payé au moyen de fonds professionnels ou privés du donateur du cadeau en question n'est en aucune circonstance déterminant.

Les cadeaux ne peuvent servir qu'aux fins habituelles de maintien de bonnes relations avec les clients. Ils ne doivent jamais être offerts dans le but d'influencer sur les décisions d'affaires d'un client ou d'obtenir, dans le cadre de relations d'affaires, un quelconque autre avantage indu qui n'aurait pu être obtenu autrement.

Tout cadeau doit être remis de manière transparente (et non pas offert ou reçu de manière secrète ou dissimulée, ce qui est interdit).

Le don ou la réception de cadeau doivent toujours être dûment documentés et enregistrés dans les registres d'entreprise pertinents.

La réception d'un cadeau doit être dûment consignée aux fins du respect des obligations fiscales associées.

Si vous-même, à titre de membre de l'équipe TELUS, avez fait l'objet de la part d'un fonctionnaire d'un chantage visant la proposition, la promesse ou le don d'un pot-de-vin, vous devez immédiatement le signaler aux autorités compétentes. »

III. Les autres dispositions de la Politique non explicitement ou implicitement modifiées par la présente annexe demeurent inchangées et en vigueur.

## États-Unis

En ce qui a trait à toute activité menée par TELUS aux États-Unis ou par les membres de l'équipe TELUS états-uniens, ou encore qui pourrait relever pour tout autre motif de la compétence des autorités des États-Unis, la Politique de lutte contre la corruption de TELUS datée du 12 décembre, 2018 (la « **Politique** ») est complétée comme suit :

I. Le deuxième paragraphe de l'article I se lit comme suit :

*La corruption est un des principaux obstacles au développement économique. Ce comportement porte atteinte à la primauté du droit, mine la confiance envers les institutions publiques et remet en question les principes démocratiques. Les actes de corruption peuvent survenir dans n'importe quelle société. C'est pourquoi les organismes de réglementation, les organismes chargés de l'application de la loi et les dirigeants de l'industrie doivent demeurer vigilants.*

II. Le quatrième paragraphe de l'article I se lit comme suit :

*TELUS se fait un devoir de se conformer à la totalité des lois et règlements applicables. Elle s'emploie notamment à respecter la totalité des lois, règles et règlements anticorruption de chaque territoire où elle exerce ses activités, parmi lesquels le Code criminel du Canada, la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (Canada), la Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis ou encore la Bribery Act du Royaume-Uni (collectivement : les « lois anticorruption »).*

III. Le cinquième paragraphe de l'article I se lit comme suit :

*Il se peut que d'autres lois anticorruption s'appliquent en fonction de votre emplacement et d'autres critères. Vous devez vous conformer aux principes énoncés dans la présente Politique, et ce, pour tous les territoires où nous exerçons nos activités, même si une conduite interdite par la présente Politique est autorisée par les lois d'un territoire donné. En cas de doute concernant l'application des lois anticorruption, veuillez communiquer avec votre dirigeant (supérieur immédiat), ou avec le Bureau du chef des données et des relations de confiance à [compliance.office@telus.com](mailto:compliance.office@telus.com).*

IV. Le sixième paragraphe de l'article I se lit comme suit :

*La présente Politique a pour but de favoriser le respect de l'engagement de TELUS à mettre en œuvre des pratiques commerciales conformes à l'éthique et à respecter les lois anticorruption, ainsi que de contribuer à prévenir la corruption dans le cadre des transactions d'affaires de TELUS. La présente Politique énonce les règles à suivre, ainsi que les mesures à prendre pour prévenir les pots-de-vin et autres actes de corruption. Elle comporte aussi de l'information et des conseils sur la manière de déceler et de traiter la corruption, ainsi que sur les mesures à prendre en présence de circonstances suspectes.*

V. Le titre de l'article II se lit comme suit :

### **II. PORTÉE ET APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE**

VI. Le quatrième paragraphe de l'article II se lit comme suit :

*Les tiers et autres intermédiaires qui agissent au nom de TELUS sont tenus d'exécuter leurs obligations dans le respect de normes éthiques conformes à celles énoncées dans le Code de conduite à l'intention des fournisseurs de TELUS et dans la présente Politique. Ils doivent se plier à toutes les lois relatives à la corruption applicables et s'abstenir de toute forme de corruption. Aux fins de la présente Politique, « tiers » ou « tiers mandataires » signifie notamment les consultants, les entrepreneurs, les fournisseurs, les agents, les commanditaires, les coentrepreneurs, les conseillers et les autres parties, de même que leurs employés respectifs, qui travaillent au nom de TELUS, que ce soit en tant que mandataires ou qu'entrepreneurs indépendants, et signifie également les associés d'entreprises tierces ou les intermédiaires et leurs employés ou encore les individus auxquels TELUS peut confier en impartition l'exécution de ses services, processus ou autres activités commerciales, y compris leurs sous-traitants et employés respectifs.*

VII. L'article II est complété par l'ajout des dispositions suivantes après le cinquième paragraphe :

*En cas de divergence entre la présente Politique et un autre document (y compris des directives de travail, une politique d'exploitation standard ou un formulaire quelconque), les modalités de la présente Politique prévalent.*

*S'il y a lieu, la présente Politique doit être lue avec l'annexe relative à un pays donné jointe à celle-ci, annexe qui complète la présente Politique en ce qui a trait aux points qui y sont expressément mentionnés.*

VIII. Le troisième paragraphe de l'article III se lit comme suit :

*Pour garantir le respect des lois anticorruption au sein de tous les territoires applicables, aucun membre de l'équipe TELUS ou autre représentant de TELUS ne doit, directement ou indirectement, se livrer à une quelconque activité inappropriée visant des paiements ou des avantages avec des fonctionnaires étrangers ou nationaux, des employés d'entreprises publiques, ou encore des personnes ou entreprises qui exercent des activités dans le secteur privé.*

IX. Le paragraphe intitulé « Transactions avec les tiers » de l'article III se lit comme suit :

- *TELUS attend des fournisseurs et des autres tiers avec lesquels elle fait affaire qu'ils exécutent leurs obligations dans le respect de normes éthiques conformes à celles énoncées dans le Code de conduite à l'intention des fournisseurs de TELUS, y compris en respectant toutes les lois relatives à la corruption applicable, et qu'ils ne se livrent à aucune forme de corruption.*

X. La définition de « pot-de-vin » énoncée au paragraphe 2 de l'article IV se lit comme suit :

On entend par **pot-de-vin** :

- *tout paiement ou autre avantage*
- *sollicité ou non*
- *visant à influencer sur le jugement ou la conduite d'une personne en position de pouvoir, d'autorité ou de confiance*
- *aux fins suivantes :*
  - a. *soit :*
    - i. *l'exécution inappropriée d'une activité; ou*
    - ii. *l'obtention d'un avantage commercial indu; ou*
  - b. *l'octroi à une personne d'une récompense pour l'attribution préalable d'un avantage commercial.*

XI. Les exemples d'autres avantages mentionnés au paragraphe 2 de l'article IV se lisent comme suit :

*Argent comptant et cadeaux mis à part, un pot-de-vin peut aussi consister en l'attribution ou l'acceptation :*

- *d'emplois ou de contrats de services-conseils fictifs, si le salaire ou les honoraires sont versés sans qu'aucun service soit rendu;*
- *de commissions occultes, ou de fruits d'une surfacturation;*
- *de divertissements excessifs, comme cela est précisé à l'article [p. 13] de la présente Politique;*
- *de déplacements sans motifs commerciaux légitimes ou dont une part considérable est consacrée au divertissement;*
- *de la prestation de services sans frais ou pour un prix inférieur à leur coût;*
- *de dons inappropriés à un parti politique ou à un organisme de bienfaisance;*
- *du paiement ou du remboursement de dépenses;*
- *d'une offre d'emploi pour une personne ou un parent;*

- d'une offre de bourse d'études à une personne; ou
- de la commandite d'événements ou d'équipes d'un fournisseur ou d'un client.

XII. Le troisième alinéa du paragraphe 4 de l'article IV, qui se lit comme suit, est déplacé au début de l'article IV :

*Les membres de l'équipe TELUS doivent être conscients que les contributions politiques peuvent être assimilées à une forme de corruption. Une contribution politique peut en effet être considérée comme un pot-de-vin si elle est versée ou reçue :*

- dans l'intention d'inciter quelqu'un à agir de manière inappropriée; ou
- à titre de récompense pour la commission d'un acte inapproprié.

XIII. Le quatrième alinéa du paragraphe 4 de l'article IV est officiellement intégré à l'alinéa suivant, qui se lit comme suit :

*À titre d'entreprise citoyenne responsable, TELUS peut occasionnellement verser des contributions à des partis politiques, des campagnes ou des candidats dans le but de favoriser le processus démocratique au Canada, mais seulement si la loi le permet, et jamais pour s'attirer des faveurs ou obtenir un traitement préférentiel. Sans autorisation préalable appropriée, les membres de l'équipe TELUS ne doivent pas utiliser les actifs de l'entreprise, y compris ses fonds, biens et (ou) services, pour contribuer à un parti politique, à une campagne visant l'élection à un poste quelconque, à un processus de désignation de candidats pour un parti politique ou pour une entité politique locale, ou encore à un processus visant l'élection de quiconque, peu importe le palier gouvernemental et le territoire.*

XIV. Le deuxième alinéa du paragraphe 4 de l'article IV, qui se lit comme suit, est officiellement déplacé à la fin de l'article IV :

*En tant que simples citoyens, les membres de l'équipe TELUS sont libres de verser des contributions personnelles aux causes, candidats ou partis politiques de leur choix. Toutefois, à moins d'avoir obtenu l'approbation expresse de TELUS, les membres de l'équipe TELUS ne doivent pas associer TELUS à leurs activités politiques personnelles. TELUS ne rembourse aucune contribution politique personnelle.*

XV. Les sixième et septième alinéas du paragraphe 4 de l'article IV, qui se lisent comme suit, sont officiellement transformés en notes de bas de page n° 1 et n° 2 :

1. *Toute contribution politique par une quelconque filiale de TELUS ou par TELUS International est interdite.*
2. *Aucune contribution politique n'est permise à l'extérieur du Canada.*

XVI. Le sixième alinéa du paragraphe 6 de l'article IV se lit comme suit :

*Même si le Code d'éthique et de conduite de TELUS précise qu'un cadeau ou un avantage d'une valeur de moins de 250 \$ peut être acceptable, cela ne signifie pas que la valeur d'un cadeau ou d'un avantage doit être supérieure à ce montant pour qu'il soit assimilé à un pot-de-vin. Il n'existe pas de valeur minimale en matière de pot-de-vin. Tout cadeau, avantage ou paiement qui vise à influencer sur le jugement ou sur la conduite d'une personne en position de pouvoir, d'autorité ou de confiance afin de bénéficier d'un avantage commercial constitue un pot-de-vin. Comme dans le cas des paiements de facilitation décrits à l'article 3 de la présente Politique, le montant d'un pot-de-vin peut être relativement modeste.*

XVII. Le septième alinéa du paragraphe 6 de l'article IV se lit comme suit :

*Gardez toujours en tête que, dans bien des cas, que ce soit au Canada ou à l'étranger, les fonctionnaires doivent se plier à des règles particulières qui leur interdisent de recevoir des cadeaux, des marques d'hospitalité ou des invitations à des événements organisés par des entreprises, ou encore qui limitent la valeur de ceux qu'ils peuvent recevoir. Dans le cas des élus ou fonctionnaires canadiens fédéraux, provinciaux et municipaux, les plafonds en la matière peuvent être inférieurs à 250 \$.*

XVIII. Le titre de l'article V se lit comme suit :

#### V. ÉCHANGES AVEC LES INTERMÉDIAIRES ET LES AUTRES TIERS

XIX. Le premier paragraphe de l'article V se lit comme suit :

*Dans certains cas, TELUS peut être tenue responsable des actes d'intermédiaires ou d'autres tiers qui agissent pour elle ou en son nom dans le cadre d'échanges commerciaux avec des organisations publiques ou privées ou encore avec des fonctionnaires. Les principes de la présente Politique s'appliquent aussi aux paiements, contributions ou cadeaux indirects effectués ou reçus d'une manière quelconque au nom de TELUS par ces tiers.*

XX. Le premier paragraphe de l'article X se lit comme suit :

*Les membres de l'équipe TELUS qui enfreignent la présente Politique peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires de la part de TELUS, mesures qui peuvent inclure leur congédiement. De plus, tout manquement à la présente Politique risque aussi de nuire grandement à la marque et à la réputation de TELUS, en plus de vous exposer et d'exposer TELUS à des risques de poursuites civiles ou pénales en vertu des lois canadiennes ou étrangères. Un tel manquement peut aussi faire en sorte que TELUS soit mise sur « liste noire », l'empêchant de participer à des appels d'offres pour des contrats gouvernementaux et la privant ainsi de marchés.*

Les autres dispositions de la Politique non explicitement ou implicitement modifiées par la présente annexe demeurent inchangées et en vigueur.

## France

En ce qui a trait à toute activité menée par TELUS en France ou par les membres de l'équipe TELUS français, ou encore qui pourrait relever pour tout autre motif de la compétence des autorités françaises, la Politique de lutte contre la corruption de TELUS datée du 12 décembre, 2018 (la « **Politique** ») est complétée comme suit :

I. La définition de « pot-de-vin » énoncée au paragraphe 2 de l'article IV se lit comme suit :

« On entend par **pot-de-vin** :

- *tout paiement ou autre avantage indu d'une nature quelconque*
- *visant à influencer sur le jugement ou sur la conduite d'une personne en position de pouvoir, d'autorité ou de confiance*
- *et offert ou accepté, directement ou indirectement, pour le profit personnel du destinataire ou pour celui d'une autre partie*

- *aux fins suivantes :*
  - a. *soit :*
    - i. *l'exécution, la non-exécution ou encore l'accélération ou le report d'exécution d'un acte relevant des fonctions des personnes en question; ou*
    - ii. *l'exécution d'un acte contraire à leurs fonctions; ou*
    - iii. *l'exécution inappropriée d'une activité; ou*
    - iv. *l'obtention d'un avantage indu de toute nature; ou*
  - b. *l'octroi à une personne d'une récompense pour l'attribution préalable d'un avantage indu. »*

II. Le paragraphe 6 de l'article IV de la Politique est complété par les dispositions suivantes :

*« Aux fins de l'évaluation de la nature d'un cadeau, le fait que celui-ci ait été payé au moyen de fonds professionnels ou privés du donateur du cadeau en question n'est en aucune circonstance déterminant.*

*Les cadeaux ne peuvent servir qu'aux fins habituelles de maintien de bonnes relations avec les clients. Ils ne doivent jamais être offerts dans le but d'influer sur les décisions d'affaires d'un client ou d'obtenir, dans le cadre de relations d'affaires, un quelconque autre avantage indu qui n'aurait pu être obtenu autrement.*

*Tout cadeau doit être remis de manière transparente (et non pas offert ou reçu de manière secrète ou dissimulée, ce qui est interdit).*

*Le don ou la réception de cadeau doivent toujours être dûment documentés et enregistrés dans les registres d'entreprise pertinents.*

*La réception d'un cadeau doit être dûment consignée aux fins du respect des obligations fiscales associées. »*

III. Les autres dispositions de la Politique non explicitement ou implicitement modifiées par la présente annexe demeurent inchangées et en vigueur.

## Guatemala

En ce qui a trait à toute activité menée par TELUS au Guatemala ou qui pourrait relever pour tout autre motif de la compétence des autorités guatémaltèques, la Politique de lutte contre la corruption de TELUS datée du 12 décembre, 2018 (la « **Politique** ») est complétée comme suit :

I. Le quatrième paragraphe de l'article I se lit comme suit :

TELUS se fait un devoir de se conformer à la totalité des lois et règlements applicables. Elle s'emploie notamment à respecter la totalité des lois, règles et règlements anticorruption de chaque territoire où elle exerce ses activités, parmi lesquels le *Code criminel du Canada*, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada), la *Foreign Corrupt Practices Act* des États-Unis, la *Bribery Act* du Royaume-Uni, le *Code pénal* du Guatemala, ou encore la *Loi contre le blanchiment d'argent* du Guatemala – ou *Ley contra el lavado de dinero u otros activos* DECRETO NÚMERO 67-2001 (collectivement : les « lois anticorruption »).

## Inde

En ce qui a trait à toute activité menée par TELUS en Inde ou par les membres de l'équipe TELUS, ou encore qui pourrait relever pour tout autre motif de la compétence des autorités indiennes, la Politique de lutte contre la corruption de TELUS datée du 12 décembre, 2018 (la « **Politique** ») est complétée comme suit :

I. Le quatrième paragraphe de l'article I se lit comme suit :

TELUS se fait un devoir de se conformer à la totalité des lois et règlements applicables. Elle s'emploie notamment à respecter la totalité des lois, règles et règlements anticorruption de chaque territoire où elle

exerce ses activités, parmi lesquels le *Code criminel du Canada*, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada), la *Foreign Corrupt Practices Act* des États-Unis, la *Bribery Act* du Royaume-Uni ou encore la *Prevention of Corruption Act 1988* de l'Inde (collectivement : les « lois anticorruption »).

II. Le sixième paragraphe de l'article I se lit comme suit :

La présente Politique a pour but de favoriser le respect de l'engagement de TELUS à mettre en œuvre des pratiques commerciales conformes à l'éthique, à mettre en place des procédures adéquates visant le respect absolu des lois anticorruption, ainsi que de contribuer à prévenir la corruption dans le cadre des transactions d'affaires de TELUS. La présente Politique énonce les règles à suivre, ainsi que les mesures à prendre pour prévenir les pots-de-vin et autres actes de corruption. Elle comporte aussi de l'information et des conseils sur la manière de déceler et de traiter la corruption, ainsi que sur les mesures à prendre en présence de circonstances suspectes.

III. Le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article IV se lit comme suit :

Il importe d'accorder une attention particulière aux échanges avec les représentants gouvernementaux, à la conclusion d'ententes avec ceux-ci ou à leur embauche. En vertu des lois anticorruption, les « représentants gouvernementaux » comprennent les employés ou dirigeants :

- de gouvernements (y compris les ministères, agences et conseils régionaux ou locaux);
- d'entreprises publiques ou sous contrôle gouvernemental;
- d'entreprises auxquelles un gouvernement fait appel pour la prestation de services;
- de partis politiques et de dirigeants politiques;
- d'organisations internationales publiques (généralement composées d'États membres, comme l'ONU);
- d'entreprises de services publics appartenant à un gouvernement;
- d'établissements d'enseignement financés par un gouvernement;
- de membres du système judiciaire;
- d'arbitres nommés par les autorités judiciaires ou par le gouvernement;
- de candidats aux élections.

IV. Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article IV se lit comme suit :

**Il est strictement interdit de verser ou d'offrir des pots-de-vin à une personne, un gouvernement ou une entité quelconque, ou encore d'en exiger ou d'en accepter d'eux, que ce soit directement ou indirectement.** Les coutumes locales ne justifient en aucune circonstance le non-respect de la présente disposition.

Un **pot-de-vin** est une forme de corruption qui consiste :

- à autoriser un pot-de-vin;
- à verser ou à offrir un pot-de-vin, ou à consentir à verser ou à offrir un pot-de-vin;
- à demander ou à accepter un pot-de-vin, ou à offrir ou à consentir à accepter un pot-de-vin;
- à aider ou à faciliter la remise ou l'offre d'un pot-de-vin, ou encore la demande, l'exigence ou l'acceptation d'un pot-de-vin.

On entend par **pot-de-vin** :

- Tout paiement *ou autre avantage indu d'une nature quelconque*

- visant à influencer le jugement ou la conduite d'une personne en position de pouvoir, d'autorité ou de confiance
- aux fins suivantes :
  - a. soit :
    - i. l'exécution inappropriée d'une activité; ou
    - ii. l'obtention d'un avantage commercial indu; ou
  - b. l'octroi à une personne d'une récompense pour l'attribution préalable d'un avantage commercial.

## Irlande

En ce qui a trait à toute activité menée par TELUS en Irlande ou par les membres de l'équipe TELUS irlandais, ou encore qui pourrait relever pour tout autre motif de la compétence des autorités irlandaises, la Politique de lutte contre la corruption de TELUS datée du 12 décembre, 2018 (la « **Politique** ») est complétée comme suit :

- I. La définition de « pot-de-vin » énoncée au paragraphe 2 de l'article IV doit être interprétée comme suit :

« On entend par **pot-de-vin** :

- *un cadeau, une rétribution ou un avantage :*
- *qui est offert ou accordé par corruption, directement ou indirectement, par une personne ou avec une autre personne; ou*
- *qui est destiné :*
  - a. *à inciter une autre personne à influencer de manière indue sur un acte d'une personne en lien avec le poste, l'emploi ou les activités de cette personne; ou*
  - b. *à inciter toute personne à commettre un acte lié à son poste, son emploi ou ses activités, ou encore à la récompenser pour la commission d'un tel acte.*
- *“Par corruption” signifie entre autres le fait d'agir dans un but inapproprié, soi-même ou en influençant une autre personne, que ce soit (a) en se livrant à une déclaration fausse ou trompeuse, (b) en retenant, dissimulant, falsifiant ou détruisant un document ou des renseignements, ou (c) par d'autres moyens. »*

- II. Les autres dispositions de la Politique non explicitement ou implicitement modifiées par la présente annexe demeurent inchangées et en vigueur.

## République Populaire de Chine

En ce qui a trait à toute activité menée par TELUS en République populaire de Chine (la « **RPC** », celle-ci excluant aux fins de la Politique Hong Kong, Macao et Taïwan) ou par les personnes travaillant pour TELUS basées en RPC, ou encore qui pourrait relever pour tout autre motif de la compétence des autorités de la RPC, la Politique de lutte contre la corruption de TELUS datée du 12 décembre, 2018 (la « **Politique** ») est complétée comme suit :

- I. La définition de « pot-de-vin » énoncée au paragraphe 2 de l'article IV se lit comme suit :

« On entend par **pot-de-vin** :

- *Un paiement indu ou tout autre avantage indu*
- *visant à influencer sur le jugement ou sur la conduite d'une personne en position de pouvoir, d'autorité ou de confiance*

- *aux fins suivantes :*
  - a. *soit :*
    - i. *l'obtention d'avantages indus (y compris des avantages contraires aux lois, aux règlements, aux règles ou aux politiques applicables, ou encore d'une assistance ou d'un avantage accordés par la partie qui accepte le pot-de-vin en violation des lois, règlements, règles ou politiques applicables); ou*
    - ii. *l'obtention d'occasions d'affaires ou d'avantages concurrentiels indus; ou*
  - b. *l'octroi à une personne d'une récompense pour l'attribution préalable de tels avantages, occasions d'affaires ou avantages concurrentiels indus. »*

II. L'alinéa 7 du paragraphe 6 de l'article IV de la Politique est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions au sein de la RPC, il est interdit aux représentants de celle-ci de recevoir des cadeaux (y compris des présents, des sommes d'argent ou des coupons offerts en cadeau ou encore des articles pour lesquels le destinataire ne se voit facturer que des frais symboliques) susceptibles d'influer sur l'exécution impartiale de leurs fonctions. Tous les autres cadeaux acceptables reçus par les représentants de la RPC, à l'exception de ceux de faible valeur, doivent être dûment enregistrés auprès des autorités ou ministères gouvernementaux. »

III. Les autres dispositions de la Politique non explicitement ou implicitement modifiées par la présente annexe demeurent inchangées et en vigueur.

## Roumanie

En ce qui a trait à toute activité menée par TELUS en Roumanie ou par les membres de l'équipe TELUS roumains, ou encore qui pourrait relever pour tout autre motif de la compétence des autorités roumaines, la Politique de lutte contre la corruption de TELUS datée du 12 décembre, 2018 (la « **Politique** ») est complétée comme suit :

I. La définition de « pot-de-vin » énoncée au paragraphe 2 de l'article IV se lit comme suit :

« On entend par **pot-de-vin** :

- *tout paiement ou autre avantage indu*
- *visant à influencer sur le jugement ou sur la conduite d'une personne en position de pouvoir, d'autorité ou de confiance*
- *et offert ou accepté, directement ou indirectement, pour le profit personnel du destinataire ou pour celui d'une autre partie*
- *aux fins suivantes :*
  - a. *soit :*
    - i. *l'exécution, la non-exécution ou encore l'accélération ou le report d'exécution d'un acte relevant des fonctions des personnes en question; ou*
    - ii. *l'exécution d'un acte contraire à leurs fonctions; ou*
    - iii. *l'exécution inappropriée d'une activité; ou*
    - iv. *l'obtention d'un avantage commercial indu; ou*
  - b. *l'octroi à une personne d'une récompense pour l'attribution préalable d'un avantage commercial. »*

II. Le paragraphe 6 de l'article IV de la Politique est complété par les dispositions suivantes :

*« Aux fins de l'évaluation de la nature d'un cadeau, le fait que celui-ci ait été payé au moyen de fonds professionnels ou privés du donateur du cadeau en question n'est en aucune circonstance déterminant.*

*Les cadeaux ne peuvent servir qu'aux fins habituelles de maintien de bonnes relations avec les clients. Ils ne doivent jamais être offerts dans le but d'influer sur les décisions d'affaires d'un client ou d'obtenir, dans le cadre de relations d'affaires, un quelconque autre avantage indu qui n'aurait pu être obtenu autrement.*

*Tout cadeau doit être remis de manière transparente (et non pas offert ou reçu de manière secrète ou dissimulée, ce qui est interdit).*

*Le don ou la réception de cadeau doivent toujours être dûment documentés et enregistrés dans les registres d'entreprise pertinents.*

*La réception d'un cadeau doit être dûment consignée aux fins du respect des obligations fiscales associées. »*

- III. Les autres dispositions de la Politique non explicitement ou implicitement modifiées par la présente annexe demeurent inchangées et en vigueur.

## Royaume-Uni

En ce qui a trait à toute activité menée par TELUS au Royaume-Uni ou par les membres de l'équipe TELUS du Royaume-Uni, ou encore qui pourrait relever pour tout autre motif de la compétence des autorités du Royaume-Uni, la Politique de lutte contre la corruption de TELUS datée du 12 décembre, 2018 (la « **Politique** ») est complétée comme suit :

- I. L'article V (« Échanges avec les tiers ») est modifié comme suit :

*Dans certains cas, TELUS peut être tenue responsable des actes de tiers qui agissent pour elle ou en son nom dans le cadre d'échanges commerciaux avec des organisations publiques ou privées ou encore avec des fonctionnaires. Les principes de la présente Politique s'appliquent aussi aux paiements, contributions ou cadeaux indirects effectués ou reçus d'une manière quelconque au nom de TELUS par ces tiers.*

*Vous ne devez pas effectuer de paiement à un tiers si vous savez ou soupçonnez que cette personne est susceptible d'utiliser ou d'offrir la totalité ou une partie du paiement, directement ou indirectement, en tant que pot-de-vin.*

*TELUS s'engage à veiller à ce que les tiers dont les services sont retenus en son nom soient des fournisseurs de services légitimes. Avant d'avoir recours aux services de tels tiers, des vérifications doivent être effectuées en faisant preuve de la diligence requise. Ces vérifications doivent comprendre une évaluation des risques de corruption liés à divers facteurs, parmi lesquels le pays où les activités sont menées, les potentiels partenaires commerciaux du tiers en question, ou encore la nature du projet ou de la transaction. Tous les documents et dossiers relatifs aux vérifications effectuées en faisant preuve de la diligence requise et à l'évaluation des risques doivent être conservés conformément à la Politique de TELUS en matière de conservation des documents et à l'échéancier de conservation des documents, accessibles en ligne.*

*À l'occasion des échanges avec des tiers, certains signaux d'alerte concernant de possibles violations des lois anticorruption sont à surveiller. Une liste de ces signaux d'alerte figure dans l'annexe à la présente Politique.*

*Si vous avez des doutes sur la légitimité d'un tiers, il est recommandé de discuter de vos préoccupations conformément à l'article IX de la présente Politique (« Conseils et signalement ») avant de conclure une quelconque entente avec le tiers en question.*

- II. Les autres dispositions de la Politique non explicitement ou implicitement modifiées par la présente annexe demeurent inchangées et en vigueur.

## Salvador

En ce qui a trait à toute activité menée par TELUS au Salvador ou qui pourrait relever pour tout autre motif de la compétence des autorités salvadoriennes, la Politique de lutte contre la corruption de TELUS datée du 12 décembre, 2018 (la « **Politique** ») est complétée comme suit :

I. Le quatrième paragraphe de l'article I se lit comme suit :

TELUS se fait un devoir de se conformer à la totalité des lois et règlements applicables. Elle s'emploie notamment à respecter la totalité des lois, règles et règlements anticorruption de chaque territoire où elle exerce ses activités, parmi lesquels le *Code criminel du Canada*, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada), la *Foreign Corrupt Practices Act* des États-Unis, la *Bribery Act* du Royaume-Uni ou encore le *Code pénal* du Salvador (collectivement : les « lois anticorruption »).

## Singapour

En ce qui a trait à toute activité menée par TELUS à Singapour ou par les membres de l'équipe TELUS, ou encore qui pourrait relever pour tout autre motif de la compétence des autorités de Singapour, la Politique de lutte contre la corruption de TELUS datée du 12 décembre, 2018 (la « **Politique** ») est complétée comme suit :

I. Le quatrième paragraphe de l'article I se lit comme suit :

TELUS se fait un devoir de se conformer à la totalité des lois et règlements applicables. Elle s'emploie notamment à respecter la totalité des lois, règles et règlements anticorruption de chaque territoire où elle exerce ses activités, parmi lesquels le *Code criminel du Canada*, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada), la *Foreign Corrupt Practices Act* des États-Unis, la *Bribery Act* du Royaume-Uni ou encore le *chapitre 241 de la Prevention of Corruption Act* de Singapour ou le *chapitre 224 du Code pénal* de Singapour (collectivement : les « lois anticorruption »).

II. Le nouvel alinéa suivant est ajouté à la fin du paragraphe 2 de l'article IV :

Une personne est coupable de corruption lorsque, par elle-même ou avec une autre personne, elle :

- (a) sollicite, reçoit ou accepte de recevoir par corruption pour elle-même ou pour une autre personne; ou
- (b) donne, propose ou promet de donner par corruption à quelqu'un, pour le profit du destinataire ou pour celui d'une autre partie,

une gratification dans le but d'inciter toute personne à commettre ou à s'abstenir de commettre un acte lié à toute affaire ou transaction, qu'elle soit réelle ou projetée, ou encore à la récompenser pour la commission ou l'abstention de la commission d'un tel acte.

On entend par « gratification » de l'argent, un cadeau, un prêt, une indemnité, une récompense, une commission, une valeur mobilière ou un bien immobilier, ou tout autre service, privilège ou avantage.